

BVGer D-4163/2006 vom 15. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4163_2006

FR: TAF D-4163/2006 du 15 décembre 2009

IT: TAF D-4163/2006 del 15 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, le Tribunal relève que la demande de réexamen porte exclusivement sur les questions relatives à l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Dès lors, les conclusions du recours tendant à l'octroi de l'asile sortent manifestement du cadre du litige et s'avèrent irrecevables.

E. 3

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise (cf. notamment : André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947), n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions

(cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 250) et de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. (cf. notamment : Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 160). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une telle requête que lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », c'est à dire lorsqu'il s'agit d'une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'une modification notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle finale de première ou seconde instance, ou lorsque le requérant invoque un motif de révision prévu à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 janvier 2003 en l'affaire 2P.223/2002 consid. 3.1, JICRA 2003 n° 17 consid 2a p. 103 s. et réf. citées).

E. 4

En l'espèce, la demande de réexamen repose sur l'attestation médicale du 28 juillet 2005 relative au fils de l'intéressée et sur la condition de femme seule de celle-ci. L'ODM a rejeté cette demande, estimant que les moyens nouveaux invoqués ne permettaient pas de conduire à une appréciation plus favorable de la cause en matière de renvoi. Le Tribunal est dès lors fondé à examiner si les éléments invoqués sont suffisamment importants pour justifier une modification de la décision querrellée et conclure à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de Suisse de la recourante et son fils, notamment au regard de l'état de santé de B._____.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.2

En matière médicale, la disposition précitée s'applique aux personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Cette disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement

exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 5.3

Sur le vu des documents médicaux versés en cause, le Tribunal constate que B._____ a été traité de manière ambulatoire en 2005 suite à une bronchite spastique (cf. let. B supra) et que A._____ a bénéficié d'une intervention chirurgicale en 2005 en raison d'une hernie ombilicale (cf. let. F et G supra). Il ne ressort manifestement pas des documents médicaux produits que les recourants ont souffert d'affections d'une gravité telle qu'un retour en Guinée serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger leur vie ou leur santé à brève échéance, respectivement que leur état nécessite impérativement des traitements médicaux ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de telles conséquences (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée). Le Tribunal ne saurait l'admettre pour ce motif déjà, mais également parce qu'aucun rapport médical n'a plus été produit depuis le 28 juillet 2005, respectivement le 29 septembre 2005. Invitée en effet, par incidente du 10 février 2009, à réactualiser le dossier sous l'angle de l'état de santé, la recourante n'a pas répondu à l'injonction du Tribunal, ni dans le délai qui lui a été octroyé, ni même à ce jour. Le Tribunal n'est donc pas fondé à admettre que l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant serait déraisonnable pour des motifs d'ordre médical.

E. 5.4

Quant à la situation de A._____, en qualité de femme seule, avec un fils à charge, le Tribunal considère qu'elle ne saurait permettre un réexamen de la cause pour plusieurs raisons. D'abord, dans sa demande, la prénommée n'a pas fait valoir un quelconque changement significatif qui serait intervenu depuis la décision sur recours, le 20 décembre 2002, susceptible d'impliquer une mise en danger concrète en cas de retour. En effet, elle s'est contentée de rappeler que ses parents naturels étaient morts dans un incendie (argument déjà invoqué dans le cadre de la procédure ordinaire), que son père adoptif était décédé en 2004 et qu'elle n'avait plus aucun soutien au pays, si ce n'est une mère adoptive désormais très âgée, sans toutefois apporter la moindre preuve de ses allégués. De plus, elle n'a avancé aucun argument susceptible de mettre sérieusement en doute le constat de l'ODM selon lequel elle pouvait vraisemblablement faire appel - en cas de nécessité - à un réseau familial et social susceptible de la soutenir, pour faire face aux difficultés initiales et faciliter sa réinstallation, ce d'autant qu'elle avait toujours vécu à Boké.

E. 5.5

Par ailleurs, s'agissant des arguments tirés de l'intégration de l'intéressée et de son fils en Suisse, non pas sous l'angle de la perte des liens constitués avec le pays d'accueil, mais de leurs éventuels effets sur les chances de réinsertion dans le pays d'origine, ils n'apparaissent pas décisifs. Le Tribunal est conscient des difficultés que rencontrera la recourante à son retour au pays, au terme de sept années de séjour en Suisse. Pourtant, il ne saurait sans autre considérer que sa réinstallation serait à ce point difficile que l'exécution du renvoi

constituerait pour elle une mesure spécialement dure. En effet, bien que les chances de réinsertion dans le pays d'origine soient rendues plus difficiles du fait de l'intégration en Suisse de l'intéressée, il s'agit d'un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments du cas particulier. Or, même si A._____ n'a jamais travaillé avant son départ du pays, elle est encore jeune, désormais sans problème de santé majeur, et au bénéfice de compétences professionnelles acquises en Suisse (elle a appris à lire, à écrire et y a suivi une formation de femme de ménage, tout en déployant une activité lucrative). Le Tribunal est ainsi fondé à conclure qu'elle disposera des moyens et ressources nécessaires afin d'assurer sa propre subsistance comme celle de son fils, et qu'elle pourra se réinstaller soit dans son lieu d'origine, soit ailleurs en Guinée, et y mener une vie conforme à la dignité humaine. Quant à B._____, aujourd'hui âgé de six ans révolus - à qui il convient de prêter une attention particulière en vertu du bien de l'enfant et des engagements internationaux souscrits par la Suisse (JICRA 2005 n° 6 p. 55 ss) - le Tribunal estime qu'il peut raisonnablement être exigé de lui qu'il aille s'établir avec sa mère en Guinée sans que son équilibre et son développement futurs ne soient véritablement compromis. En effet, nonobstant sa naissance et sa scolarisation en Suisse, il est, du fait de son jeune âge, et par le biais de sa mère, forcément imprégné de la culture et du mode de vie de son pays d'origine, et censé pouvoir s'adapter à son nouvel environnement.

E. 5.6

Quant à la situation générale prévalant en Guinée, force est de relever que la recourante n'a pas fait valoir une quelconque détérioration sur le plan sécuritaire qui serait intervenue depuis la clôture de la procédure ordinaire, le 20 décembre 2002. Cela dit, aucune source consultée ne fait état, aujourd'hui, d'une dégradation notable de la situation prévalant en Guinée (en particulier dans la région concernée), malgré les affrontements récents survenus dans la ville de Conakry, le 28 septembre 2009.

E. 6

En définitive, et au vu de ce qui précède, le recours du 21 septembre 2005, ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Dans la mesure où les conditions de l'art. 65 al. 1 PA sont remplies, la demande d'assistance judiciaire partielle formulée par la recourante doit être admise. Il n'est par conséquent pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.